

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17èmeCh.
Presse-civile
N°RG: 11/07441

JUGEMENT rendu le 6 juin 2012
Assignation du 10 mai 2011

DEMANDERESSE

Claire xxx dite Claire KEIM
xxx
64500 CIBOURE
Représentée par Me Emmanuel ASMAR de l'Association ASMAR ASSAYAG, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0261

DEFENDEUR

Alexandre V.
xxx
69006 LYON 06
Représenté par Me Laure MAROLLEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.154,
avocat postulant, et par Me Stéphanie YAVORDIOS, avocat au barreau de LYON, avocat
plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Claude CIVERO, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge
Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 4 avril 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Claire L. dite Claire KEIM, le 10 mai 2011, à Alexandre V., par laquelle, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, alléguant une violation de son droit à l'image en raison de la mise en ligne sur le site internet www.tuxboard.com . édité par Alexandre V., de 3 vidéographies et 3 clichés photographiques la représentant dénudée, extraits de films dans lesquels elle s'est produite comme actrice, elle sollicite :

- la condamnation du défendeur à lui verser la somme de 50 000€ à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et celle de 50 000 € en réparation de son préjudice professionnel, outre le remboursement des frais de constat et de ses frais irrépétibles ainsi que, à titre de réparation complémentaire, la publication, sous astreinte, du jugement sur le site internet précité.

Vu les conclusions du défendeur en date du 16 septembre 2011, par lesquelles,

- il revendique la qualité d'hébergeur et en déduit l'irrecevabilité de la procédure qui n'a pas été précédée d'une demande amiable de suppression des images litigieuses,
- subsidiairement, il conteste la validité de la preuve de la publication de ces images en l'absence de constat d'huissier et en raison « des irrégularités flagrantes » du rapport CELOG établi à la requête de la demanderesse,
- plus subsidiairement, que les treize clichés figurant sur ce constat CELOG et représentant la demanderesse sont des clichés professionnels, un seul la présentant dénudée, et que les trois vidéographies sont, pour deux d'entre elles, des extraits de films, pour la troisième la bande annonce d'une série télévisée ; que ces séquences ne se focalisent pas sur la nudité de la demanderesse qui n'apparaît que durant quelques secondes, des images similaires figurant d'ailleurs sur son site internet,
- il conteste, en toute hypothèse, la démonstration d'un quelconque préjudice,
- il demande au tribunal, s'il ne déclare pas la demande irrecevable, de débouter Claire L. de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions en réplique de Claire L., en date du 18 octobre 2011, par lesquelles elle maintient ses demandes, conteste la qualité d'hébergeur d'Alexandre V. et précise que les images litigieuses ont été détournées de leur « finalité artistique » dans une « perspective lubrique et mercantile ».

MOTIFS

Sur la qualité du défendeur

Attendu qu'Alexandre V. ne peut utilement se prévaloir de la qualité d'hébergeur au sens de l'article 6.1-2 de la loi du 21 juin 2004, dite LCEN, du seul fait que des internautes peuvent poster sur ce site, dont il est le créateur et propriétaire du nom de domaine, des messages ou des vidéos, dès lors qu'il se présente lui-même ainsi que l'établit la pièce n° 18 de la demanderesse, comme celui qui "compile de nombreuses infos décalées en images" et que son site est organisé selon un certain nombre de rubriques qu'il a lui-même définies : "actualités, forum, photos, sport, high-tech..." et la rubrique "sexy" dans laquelle figuraient les images litigieuses ;

Attendu ainsi qu'Alexandre V. ne saurait bénéficier du régime de responsabilité spécifique réservée aux hébergeurs par le texte susvisé ;

Sur la preuve de la matérialité de la mise en ligne des images incriminées

Attendu que, contrairement à ce que soutient le défendeur, la preuve d'un fait devant une juridiction peut résulter d'autres éléments que d'un constat dressé par un huissier de justice ; qu'en l'occurrence, le constat CELOG, dressé le 8 avril 2011, fait état des « diligences techniques préalables » qui ont été prises, notamment la vérification de la date et de l'heure, la désactivation de l'option de connexion par proxy, l'effacement de l'historique du navigateur, la suppression des cookies ainsi que des fichiers internet temporaires du navigateur et des éléments disponibles hors connexion enregistrés localement et, enfin, que les caches du logiciel visualroute ont été vidés ; que ce constat apporte la preuve des faits qu'il mentionne sans que la circonstance que l'expert n'ait pu imprimer une page mais a dû procéder à une capture d'écran, n'affecte sa validité ;

Qu'il convient par ailleurs de relever que le défendeur produit, pour sa part, un constat d'huissier dressé le 26 mai 2011 - soit seize jours après la délivrance de l'assignation introductive de cette instance – établissant que les images litigieuses ne figurent pas sur le site Tuxboard à cette date, ce qui n'est pas contesté par la demanderesse ;

Sur la demande

Attendu que si toute personne quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, en vertu de l'article 9 du Code civil qui pose le principe du droit au respect de la vie privée, d'un droit lui permettant, en principe, de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation préalable, il en va différemment lorsqu'il s'agit d'images réalisées dans un cadre professionnel dont la diffusion est en principe exempte de toute atteinte aux droits de la personnalité protégés par l'article 9 précité, sans qu'il soit nécessaire de recueillir une autorisation spéciale de la personne représentée, dès lors que cette diffusion ne constitue ni un détournement ni une dénaturation de l'image du sujet y figurant ;

Qu'en l'espèce la demanderesse se plaint de la diffusion de trois des quatre vidéographies la représentant sur le site Tuxboard, à la rubrique "la première étant la bande annonce d'une série télévisée, la deuxième un extrait du film "The girl" et, la troisième, une compilation d'extraits des films et téléfilms suivant : "The girl", "Féroce ", "Le juge est une femme " et "Zodiaque ", vidéographies présentées en ces termes : "Claire Keim, actrice dans des téléfilms la plupart du temps, récemment dans Le Pigeon (film à César..).Elle a un passé assez coquin puisqu 'elle avait accepté quelques rôles de nu intégral. Cela ne va pas nous en déplaire. D'autant qu 'elle possède un superbe corps. A voir et à revoir" ;

Que la diffusion d'extraits de film, exclusivement choisis selon le critère de la nudité de l'actrice, dans une rubrique intitulée "Sexy", constitue un détournement de l'image de la demanderesse et sa publication dans une telle rubrique, étrangère à la finalité pour laquelle ces scènes ont été tournées, caractérise l'atteinte alléguée ;

Attendu quant aux clichés photographiques représentant la demanderesse que le constat du CELOG (page 2 des pièces imprimées) montre que ces clichés sont au nombre de treize, que la demanderesse prétend que deux d'entre eux seraient un "composite" de captures d'écran extraits de films la représentant dénudée, que compte tenu de la qualité de la reproduction de ces images sur le constat produit, le tribunal considère que les faits allégués à l'appui de la demande ne sont pas établis;

Attendu que le préjudice moral, seul susceptible d'être indemnisé sur le fondement de l'article 9 du Code civil, résultant de la diffusion des trois vidéographies litigieuses est modéré au regard surtout de la suppression de ces images peu de temps après la délivrance de l'assignation ; qu'une somme de 1 000 euros sera allouée à titre de dommages-intérêts sans que la mesure de publication judiciaire n'apparaisse nécessaire ; qu'il est équitable d'allouer à la demanderesse une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en ce compris les frais de constat.;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe et contradictoire,

Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par Alexandre V.

Condamne Alexandre V. à verser à Claire L. dite Claire KEIM MILLE EUROS (1 000 €) à titre de dommages-intérêts et MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute Claire L. du surplus de ses demandes,

Condamne Alexandre V. aux dépens dont distraction au profit de maître Emmanuel ASMAR, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 6 juin 2012

LE PRESIDENT
LE GREFFIER